



Dispositif de signalement

Conformément au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le CDG 59 met en place un dispositif de signalement pour prévenir certains comportements problématiques et recueillir les témoignages d'agents qui s'estiment victimes ou bien témoins de tels agissements.

Qui peut adhérer au dispositif ?

Toutes les collectivités et tous les établissements publics du département du Nord peuvent adhérer au dispositif de signalement, affiliées obligatoirement ou à titre volontaire, adhérents au socle commun ou non affiliés.

L'adhésion se fait par convention.

Comment adhérer au dispositif ?

Que votre collectivité ou votre établissement public soit affilié obligatoirement, à titre volontaire ou adhérent au socle commun, vous pouvez adhérer au dispositif de signalement proposé par le CDG 59.

Pour ce faire, il vous suffit de :

- télécharger via notre site internet la convention selon l'affiliation de votre collectivité et le modèle de délibération,
- retourner par voie postale la convention signée en double exemplaire, la délibération et les coordonnées du référent signalement désigné dans votre collectivité.

Pour quels actes ?

- Actes de violence,
- Intimidation,
- Comportements sexistes,
- Harcèlement sexuel,
- Atteinte à l'intégrité physique,
- Harcèlement moral,
- Menaces.

01**Permanence
d'écoute**

Composée d'écouterants en charge de recueillir des signalements, elle est joignable par mail ou par téléphone

02**Commission
restreinte**

Elle étudie les signalements recueillis dans le cadre des permanences d'écoute. Elle a lieu environ tous les 15 jours

03**Cellule de
signalement**

Composée 9 membres, (CDG 59 et F3SCT) elle se réunit afin de préconiser les mesures à mettre en place dans les situations les plus complexes

Que se passe-t-il après un signalement ?

Avec l'accord du signalant, le CDG 59 informe l'employeur via son référent signalement. Les garanties pour le signalant sont :

- 1) Une prise en charge **rapide** par les écouterants,
- 2) Le respect de la **confidentialité** et l'**absence de représailles** envers l'auteur du signalement,
- 3) L'**absence de mention du signalement** dans le dossier de l'agent,
- 4) L'orientation vers des **services et professionnels compétents**.



Vous souhaitez plus d'information sur le dispositif de signalement ?

Rendez-vous sur le site internet du CDG 59, rubrique :

Prévention Santé / Signalement

Ou scannez ce QR Code !

